Case FRC 1614

CAISSE PATRIOTIQUE DE LYON,

Pour faciliter, par la diviſion des Aſſignats en Mandats de ſix livres, le paiment des mains-d'œuvres & l'achat des comeſtibles.

Simplicité, facilité, ſûreté.

Cet établiſſement, commencé le 18 octobre 1790, a eu un ſuccès qui ſuffit pour en faire l'apologie. La Société invite toutes les villes du royaume à uſer du même moyen, pour maintenir la proſpérité des Manufactures françoiſes.

Sur l'Imprimé de Lyon.

A MARSEILLE,

Chez F. BREBION, Imprimeur du Roi, près la Loge.

1790.

CAISSE PATRIOTIQUE DE LYON,

Pour faciliter, par la diviſion des Aſſignats en Mandats de ſix livres, le paiement des mains-d'œuvres & l'achat des comeſtibles.

Simplicité, facilité, ſûreté.

Subvenir au défaut d'eſpeces monnoyées, rendre aux manufactures l'activité dont les prive l'abſence du numéraire, aſſurer aux marchands les moyens de remplir les commiſſions, procurer aux ouvriers le travail, aux fourniſſeurs la vente de leurs denrées; tels ſont les précieux effets de l'établiſſement de la Caiſſe patriotique. Le manufacturier, l'ouvrier, le fourniſſeur, ſont donc principalement intéreſſés à ſon ſuccès.

L'intérêt perſonnel, l'amour de la patrie & de l'humanité, ſe réuniſſent pour ſoutenir un projet digne d'une grande ville, digne des nouveaux ſentimens que fait naître l'amour de la liberté, digne de contribuer à l'affermiſſement de la Conſtitution, digne enfin de rendre à la patrie un éclat que la décadence de ſon commerce ſemble avoir obſcurci.

Les patriotes intéreſſés au ſoutien de nos manufactures, ont préſenté différens plans pour faciliter la circulation des aſſignats : aucun n'a été mis à exécution, ſans doute parce qu'ils exigeoient tous des ſacrifices trop conſidérables de la part des ſouſcripteurs. Ce qui aſſurera le ſuccès de cet établiſſement, c'eſt que non ſeulement il écarte toute idée de riſque & de perte, mais encore offre de très-grands avantages pour la proſpérité de nos manufactures.

Cette vérité ſe démontre en indiquant l'opération de la caiſſe. Elle ſe bornera à diviſer les aſſignats en mandats de ſix livres. Réduits à ces parcelles, le manufacturier s'en ſervira pour payer ſes ouvriers. L'ouvrier y trouvera une reſſource pour acheter ce qui eſt néceſſaire à ſa conſommation journaliere. Le marchand en détail, qui

ſe fera fait inſcrire pour vendre ſes denrées & marchandiſes contre des mandats, ſe procurera de cette maniere un débit très-conſidérable ; il obtiendra un bien plus précieux encore, la bienveillance & l'eſtime de ſes concitoyens. Voici le développement de ce projet.

TITRE PREMIER.

Formation de la Société.

ARTICLE PREMIER.

Elle ſera compoſée d'un nombre indéterminé d'Actionnaires, qui pourront prendre autant d'actions qu'ils le jugeront à propos : les actions ſeront fixées à mille livres.

I I.

Lorſqu'on ſe préſentera pour prendre une action, on en fournira ſur-le-champ la valeur en aſſignats de 2 & de 3000 livres au plus, & l'Actionnaire recevra, en échange, des mandats de ſix livres chacun, juſqu'à la concurrence de la valeur des aſſignats, ſous la déduction d'un demi pour cent pour les frais de l'établiſſement.

III.

Tous les Actionnaires auront voix délibérative. Ils ſeront convoqués & aſſemblés le premier de chaque mois, pour entendre le rapport de l'administration ſur l'état de la caiſſe. Ils nommeront dans leur premiere aſſemblée, à la pluralité relative des voix, vingt-un Adminiſtrateurs qui formeront le comité de régie. Neuf de ces Adminiſtrateurs ſeront choiſis par tous les Actionnaires & à la pluralité relative des voix, pour ſigner ſeuls les mandats. Tous ces Adminiſtrateurs reſteront en fonctions pendant trois mois, après lequel temps il ſera procédé à de nouvelles élections.

IV.

On pourra ſouſcrire individuellement, ou ſous les raiſons de commerce. Dans ce dernier cas, un des aſſociés pourra ſeul aſſiſter à l'aſſemblée des Actionnaires.

V.

La ſignature au bas des préſents réglements, ſuffira pour conſtater le droit & l'engagement de chaque Actionnaire & des Fourniſſeurs.

VI.

Quand un Actionnaire aura conſommé tous ſes

mandats, & qu'il voudra s'en procurer de nouveaux, il pourra ſe préſenter à la Caiſſe, & échanger de petits aſſignats contre les mandats qui y ſeront rentrés. S'il ne s'y en trouve pas, il ne pourra alors avoir de mandats qu'en prenant une nouvelle action de mille livres. Dans l'un & l'autre cas, la déduction du demi pour cent pour les frais de la caiſſe aura toujours ſon effet; le paiement en numéraire en ſera conſtaté par la ſignature de l'Actionnaire ſur le regiſtre du Caiſſier.

VII.

Perſonne autre que les Actionnaires ne pourront exiger des mandats de la caiſſe.

TITRE II.

Création des Mandats.

Article premier.

Il ne pourra être créé de mandats que pour une ſomme égale aux actions délivrées, qui ſera verſée dans la caiſſe en aſſignats. Ces mandats auront tous la valeur de ſix livres chacun.

I I.

Les mandats ſeront ſignés ſur le devant par trois Adminiſtrareurs ayant la ſignature, & le Caiſſier; & de plus, au dos, par l'Actionnaire à qui ils auront été délivrés.

I I I.

Les neuf Adminiſtrateurs ayant la ſignature, ſe diviſeront à cet effet en trois ſections égales; & ces trois ſections ſe partageront la ſignature des mandats.

I V.

Pour rendre impoſſible, ou du moins inutile toute contrefaction, il ſera préſenté des cartes à trois colonnes aux trois ſections des ſignataires. Chaque ſection appoſera ſes ſignatures ſur l'une deſdites colonnes; & ces cartes ainſi ſignées & munies du cachet de la caiſſe, ſeront remiſes aux Actionnaires, Fourniſſeurs & Intéreſſés, à l'effet de comparer les ſignatures des mandats, avec celles des cartes à colonnes, & d'en vérifier & conſtater la ſincérité.

TITRE III.

Adminiſtration de la Caiſſe.

ARTICLE PREMIER.

Les vingt-un Adminiſtrateurs nommeront, à la pluralité abſolue des ſuffrages, un Préſident & deux Secretaires. Ils choiſiront auſſi un Caiſſier, qui ne pourra jamais avoir à ſa diſpoſition plus de 50,000 livres, ſoit en aſſignats, ſoit en mandats.

II.

Le ſurplus des aſſignats & mandats ſera fermé dans une caiſſe de fer, ayant trois ſerrures, dont le Préſident & deux Adminiſtrateurs auront chacun une clef.

III.

Le Caiſſier aura un appointement réglé par les Adminiſtrateurs, & ſera logé dans le lieu où ſera la caiſſe, qui demeurera ſous ſa garde ; & il ſera tenu de fournir une caution reſſéante & ſolvable de 50,000 livres.

I V.

Les procès-verbaux des ſéances de l'adminiſtration ſeront inſcrits par ſes Secretaires ſur un regiſtre, lequel, hors le temps des aſſemblées, ſera dépoſé chez le Préſident. Elle tiendra en outre un journal pour l'émiſſion de ſes mandats, & un autre pour les échanger. Ces deux journaux auront une colonne pour le demi pour cent indiqué ci-devant; ils ſeront tenus en débit & crédit par le Caiſſier, & additionnés & paraphés tous les jours, par l'un des Adminiſtrateurs, afin que l'état de la caiſſe ſoit, dans tous les temps, parfaitement connu.

V.

A meſure qu'il ſera fourni des aſſignats par les Actionnaires, les numéros deſdits aſſignats ſeront attentivement portés, ſoit ſur le journal du Caiſſier, ſoit ſur le regiſtre des Secretaires.

V I.

Les Adminiſtrateurs tiendront leurs aſſemblées le mardi de chaque ſemaine; ils ne pourront prendre de délibération qu'au nombre de neuf, au moins. Les Actionnaires qui voudront prendre connoiſſance de la caiſſe, pourront ſe préſenter

ces jours-là, ainſi que ceux qui voudront ſe procurer de nouvelles actions ; & dans ce dernier cas, la formation des mandats ſera faite, en obſervant les regles preſcrites par l'article II du titre II. Le ſoin des Adminiſtrateurs, dans ces ſéances, s'étendra à compléter les 50,000 livres que le Caiſſier doit avoir à ſa diſpoſition, conformément à l'article premier de ce titre.

V I I.

Si dans l'intervalle d'une ſéance à l'autre, le Caiſſier avoit épuiſé les aſſignats laiſſés à ſa diſpoſition, il en avertira le Préſident, qui convoquera le Comité de Régie ; & la caiſſe ſera ouverte, mais en préſence de neuf Adminiſtrateurs, au moins.

V I I I.

Le bénéfice de la caiſſe que produira le demi pour cent abandonné par les Actionnaires, ſervira à payer tous les frais d'adminiſtration, & le ſurplus ſera deſtiné au ſoulagement des pauvres ; les Adminiſtrateurs renonçant à tout émolument.

TITRE IV.

Des Fourniſſeurs.

ARTRCLE PREMIER.

La diviſion des aſſignats en mandats de ſix livres, ayant pour objet de faciliter aux Ouvriers l'achat des comeſtibles, l'Adminiſtration recevra les ſoumiſſions de tous les marchands en détail, Bouchers, Boulangers, Epiciers & autres fourniſſeurs de denrées, qui offriront de faire des fournitures aux porteurs deſdits mandats, & de les recevoir en paiment comme argent comptant. Les noms, adreſſes & profeſſions des fourniſſeurs, feront à cet effet imprimés, & diſtribués, tant aux porteurs des mandats qu'aux actionnaires.

II.

Pour donner la plus grande publicité aux ſoumiſſions patriotique des differens fourniſſeurs, & leur procurer un plus grand débit, la liſte imprimée de leurs noms pourra être affichée tous les dimanches dans les principales rues & places de cette ville.

III.

L'Adminiſtration s'engage de prendre des mains des fourniſſeurs, les mandats ſortis de la caiſſe, ſans aucune perte; & charge ſon Caiſſier de les échanger tous les jours contre des aſſignats, le matin ſeulement, depuis huit heures juſqu'à midi, dans ſon bureau, à l'Hôtel commun de cette ville.

BUREAU

D'ADMINISTRATION

De la Caiſſe patriotique de Lyon.

MESSIEURS,

Pilat ainé, préſident.
Terret ainé, } ſecretaires.
Berruyer fils ainé, }

Pavy pere.	A. J. Orſel.
Van-Riſamburgh ainé.	Rouſſet ainé.
Benoit cadet.	Perrin ainé.
Joſeph Monterat.	Buſſod.
Calliat pere.	Plagniard.
Germain ainé.	Pierre Maupetit.
Chaix ainé.	L. C. Delon.
Chalon ainé.	Allard le jeune.
Pinoncely ainé.	Drivet.

Administrateurs signataires.

Premiere ſection.

MM. Terret, Allard, Drivet.

Deuxieme ſection.

MM. Louis-Charles Delon; Germain l'ainé, Berruyer fils ainé.

Troiſieme ſection.

MM. Pilat, Monterrad, Pinoncely l'ainé.

M. Crezet, *Caiſſier.*

a Monsieur

Monsieur Audiber cos
negt place montmion

a Marseille

736